



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage no 337.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 1er avril 2019, le Conseil municipal a adopté :
 - Le premier projet de règlement no 337-2019-03 modifiant le règlement de zonage no 337 concernant les zones de glissements de terrain sur le territoire de la Municipalité.
2. Une deuxième assemblée publique de consultation aura lieu **mardi le 25 juin 2019 à 19 h** à l'Hôtel de Ville de Saint-Boniface, situé au 140, rue Guimont. L'objet de l'assemblée est d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le Conseil municipal expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption.
3. Le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 140, rue Guimont entre 9 h et 12 h et 13 h à 17 h 30, du lundi au jeudi.
4. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

RÉSUMÉ MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité de Saint-Boniface doit adopter une modification de son règlement de zonage no 337 dans le but de se conformer au nouveau règlement de la MRC de Maskinongé qui intègre le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissements de terrain.

Voici les grandes lignes du nouveau règlement sur les zones de glissements de terrain :

- La cartographie actuelle des zones de glissements de terrain n'est pas modifiée
- Aucune nouvelle zone de glissements de terrain n'est ajoutée
- Des définitions des termes et concepts sont ajoutées
- Des descriptions des travaux prohibés ou autorisés dans les zones de glissements de terrain sont clarifiées
- Les contraintes liées aux zones de glissements de terrain non cartographiées sont abandonnées

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 17e jour du mois de juin 2019.

Maryse Grenier, CPA, CA, MBA
Secrétaire-trésorière